



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS: QUELLE DECLINAISON DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME?

CLUB PLUI D'ÎLE-DE-FRANCE 14/04/2022

DGALN
AMÉNAGEMENT LOGEMENT NATURE



Sommaire

Fondements du volet lutte contre l'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience

Déclinaison des objectifs de réduction dans les documents de planification et d'urbanisme

Interprétation des notions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation / cas des installations photovoltaïques au sol

Dispositions d'accompagnement en faveur de la nature en ville et de la densification

Les ressources mises à disposition pour le décryptage de la loi



Crédits : CC-BY David Grandmougin



Conseils de Défense Ecologique

Propositions de la convention
citoyenne pour le climat

2018

2019

2020

2021

2022

Remise des rapports (EsCO,
France Stratégie, CEV,
CGEDD)

Plan biodiversité
2018

GT « ZAN » 5 groupes de travail partenariaux entre le 24
juillet 2019 et le 7 juillet 2020
Instructions aux Préfets juillet 2019
2 enquêtes en ligne

Feuille de route en trois axes pour atteindre le « zéro artificialisation
nette » en 2050
Axe 1 : connaître et communiquer
Axe 2 : Encadrer et Planifier
Axe 3 : Accompagner et valoriser

Loi du 22 août 2021 « Climat résilience » - article 191 à 226

Dispositifs d'accompagnement France Relance (Fonds Friches,
fonds de restructuration des locaux d'activité, de l'aide à la
relance de la construction durable, du PIA4 etc.)

Démarche « Habiter la France de Demain »

La convention citoyenne pour le climat



Mandat donné en 2019:
« Réduire les émissions de gaz à effet de serre en 2030 d'au moins 40 % par rapport à 1990 »

Consommer - Se déplacer - **Se loger** - Produire et travailler

OBJECTIF 3: Lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain en rendant attractive la vie dans les villes et les villages

PROPOSITION SL3.1 : Définir une enveloppe restrictive du nombre d'hectares maximum pouvant être artificialisés réduisant par 2 l'artificialisation des sols

PROPOSITION SL3.2 : Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante



Crédits : CC-BY David Grandmougin

- Titre 1. Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe (**Article 1**)
- Titre 2. Consommer (**Articles 2 à 29**)
- Titre 3. Produire et travailler (**Articles 30 à 102**)
- Titre 4. Se déplacer (**Articles 103 à 147**)
- Titre 5. Se loger (**Articles 148 à 251**)
- Titre 6. Se nourrir (**Articles 252 à 278**)
- Titre 7. Renforcer la protection judiciaire de l'environnement (**Articles 279 à 297**)
- Titre 8. Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale (**Articles 298 à 305**)

Les grands principes de mise en œuvre du ZAN



Crédits : CC-BY David Grandmougin

Définir une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols

- Un engagement programmatique : **Atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2050 et réduire de moitié le rythme de consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 10 ans (article 191).
- Une **définition de l'artificialisation** dans les principes généraux du Code de l'Urbanisme (L 101-2)
- **Des déterminants de l'atteinte du ZAN** rappelés dans les principes généraux du Code de l'urbanisme (L 101-2-1)

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

« 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

« 2° Le renouvellement urbain ;

« 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

« 4° La qualité urbaine ;

« 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

« 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

« 7° La renaturation des sols artificialisés. » (article 192)

Dispositions législatives sur la définition de l'artificialisation

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Une définition articulée autour de deux volets

Processus d'artificialisation

Basé sur l'atteinte durable aux fonctionnalités écologiques et aux potentialités agronomiques des sols

Définition générale qui peut s'appliquer notamment à l'échelle des projets

Bilan du ZAN

Calcul du solde entre les flux de sols artificialisés / désartificialisés

Echelle des documents de planification et d'urbanisme

Projet de décret en consultation relatif à la nomenclature 4 au 25 mars:

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-nomenclature-de-l-a2614.html>

Déclinaison dans les documents de planification et d'urbanisme



Crédits : CC-BY David Grandmougin

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans la planification urbaine

Modification pour intégrer:
Trajectoire ZAN
Objectifs par tranche de 10 ans



Objectif de – 50 %
Territorialisation par grandes parties du territoire régional
Conférence des SCoT (22/10/22)

Intégration des objectifs par tranche, territorialisés par secteur géographiques
Si le schéma régional n'est pas modifié, intégration d'un objectif de réduction de 50% par rapport à 2011-2021

Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace
Justification des ouvertures à l'urbanisation

! Première tranche de 10 ans:

Objectif de réduction de la consommation des espaces NAF

Définition

- (1) Pour le SRADDET, intégration d'un objectif de réduction de 50% par rapport à la période 2011-2021
(2) En l'absence de SCoT, évolution du PLU ou de la carte communale pour intégrer l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace



Interprétation des notions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation



Définition de la consommation ENAF

Consommation ENAF - article 194 III 5° :

« Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »

- Doctrine en cours de construction

Consommation ENAF / Artificialisation des sols

Photographie aérienne




Consommation NAF



Artificialisation (C&R)



- **Consommation ENAF** : changement d'occupation et d'usage des espaces en passant d'un espace à caractère naturel, usage agricole ou forestier (NAF) à un espace urbanisé (échelle des fichiers fonciers basé sur le cadastre ou des MOS, qui comporte des seuils de détection plus fins)
- **Artificialisation des sols** : évolution de la couverture et l'usage des sols donc d'un état physique (échelle : infra parcellaire en fonction des seuils de détection techniques)



Doctrine sur la consommation ENAF : principes fondateurs

- **Consommation effective** => dé-corrélé du zonage du PLU lors du bilan
- Distinguer consommation effective (bilan) de consommation planifiée (objectifs futurs)
- **Pour lutter contre l'étalement urbain => planifier préférentiellement l'urbanisation future au sein des espaces déjà urbanisés des polarités existantes (villes, centres-villes, villages, centres-bourgs, etc.) plutôt qu'en extension de celles-ci ou par mitage entre celles-ci**
- Par définition, l'urbanisation (passée ou planifiée) de terrains situés au sein d'espaces déjà urbanisés, ne constitue pas de la consommation d'espaces NAF, s'agissant de renouvellement urbain, sauf cas particulier de certains espaces ouverts urbains (à considérer au cas par cas)
- **Nécessité de définir les espaces urbanisés => faisceaux d'indices**

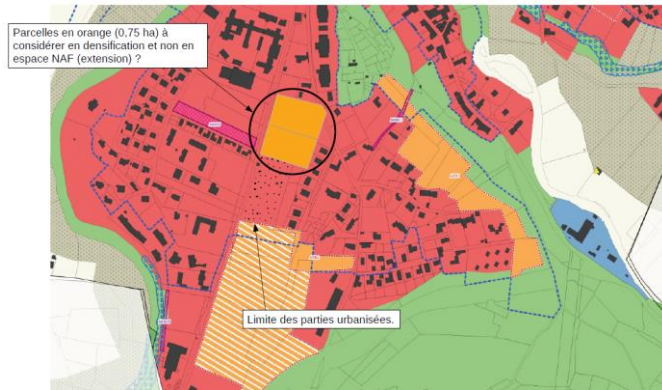
Mesure de la consommation d'espace: distinguer espaces NAF / non NAF selon les cas



Openfield en Alsace: espaces urbanisés bien délimités



Habitat plus diffus le long des voies de circulation: Nièvre



Le relief crée une limite :
Hauts Pyrénées (65)

Mesure de la consommation d'espaces: Cas particulier des PV au sol



- Un décret prévoit des **critères d'exemption**
- Un arrêté précise les **caractéristiques techniques minimales** pour que ces critères soient satisfaits



⇒ Une base de données nationale directement utilisable par les collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (POTENTIEL), l'intégration à l'OCSGE à l'étude

Dispositions d'accompagnement en faveur de la nature en ville et de la densification



Crédits : CC-BY David Grandmougin



Mesures en faveur du renouvellement urbain et de la densification :

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation** pour PLU et CC par l'analyse des capacités des zones déjà urbanisées (**étude de densification dans les PLU**) **Art. 194, II, 4°**, [L. 151-5](#) CU
- **Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser **Art. 199**, [L. 151-6-1](#) et [L. 153-31](#)
- **Bilan du PLU** ramené à 6 ans au lieu de 9 ans, comme pour le SCOT **Art. 203**, [L. 153-27](#)
- Ajouter la possibilité d'inscrire dans les PLU, **une densité minimale** de constructions dans les **zones d'aménagement concertées (ZAC)** **Art. 208**, [L. 151-27](#), L. 311-6 et L. 312-4 CU
- **Etendre les dérogations aux règles du PLU** aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (**GOU**) et dans les centres villes des opérations de revitalisation des territoires (**ORT**) **Art. 209**, [L. 152-6](#)
- Permettre une **plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches** (bonus de constructibilité de 30 % qui peut favoriser l'équilibre économique - **Art. 211**, [L. 151-6-2](#))

Disposition obligatoire pour les PLU en cours d'élaboration, à effet immédiat
Disposition obligatoire avec mesure transitoire



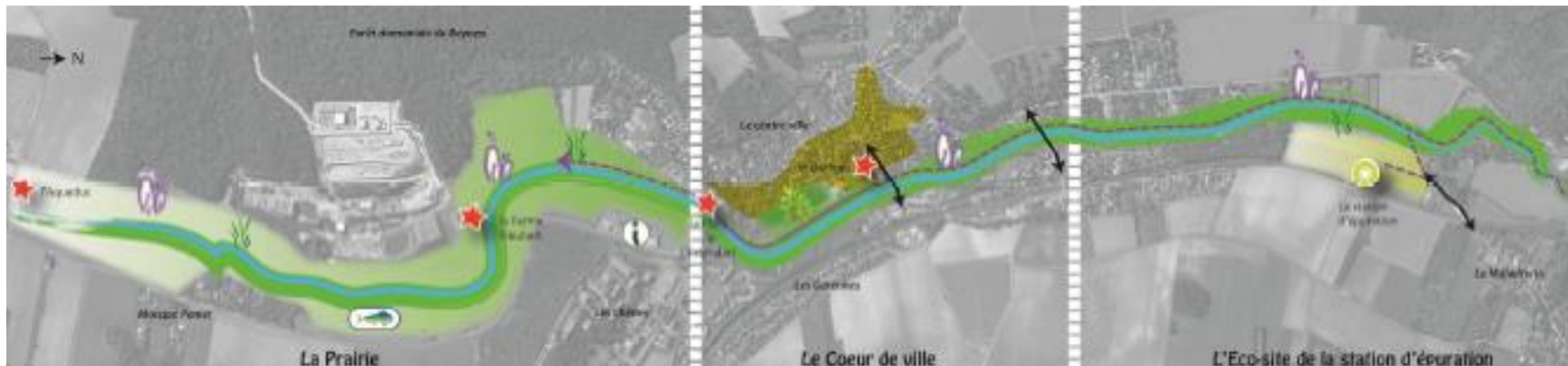
Mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques:

- **Zones préférentielles de renaturation** dans SCoT et PLU (faculté), Art. 197, [L. 141-10](#) et [4° du L. 151-7](#)
- **OAP** obligatoires pour la mise en valeur des **continuités écologiques** Art. 200, [L. 151-6-2](#)
- OAP relatives à la **protection des franges urbaines et rurales** (faculté) Art. 200, [L. 151-7 7°](#)
- **Coefficient de pleine terre et de biotope obligatoires** dans les agglomérations urbaines importantes > 50 000 habitants et communes >15 000 habitants, Art. 201, L. 151-22
- **Bonus de constructibilité de 15%** en cas de création **d'espaces extérieurs type balcons** Art. 209, [6° de l'article L. 152-6](#)
- Permettre aux **constructions exemplaires** (bois) de déroger aux règles de hauteur, Art. 210, L. 152-5-2
- Permettre de déroger aux obligations de réalisation **d'aires de environnementalement stationnement** pour véhicules motorisés dès lors que des équipements pour vélos sont aménagés (1 aire pour 6 vélos), Art. 117, [L. 152-6-2](#)

Disposition obligatoire à effet immédiat pour les PLU en cours d'élaboration, de révision ou de modification

Les outils du PLU en faveur de la nature en ville (1)

Illustration: OAP Trame verte et bleue, PLU de Beynes (78)



- ↔ Créer un parcours thématique relié aux différents quartiers de la ville
- Restaurer et assurer l'entretien écologique de la rivière et des zones humides
- Gérer les rives et les abords de la Mauldre
- Entretien et mettre en valeur les berges de la Mauldre de manière écologique



Aménager les circulations douces tout au long de la Mauldre (accès piétons, pêcheurs)

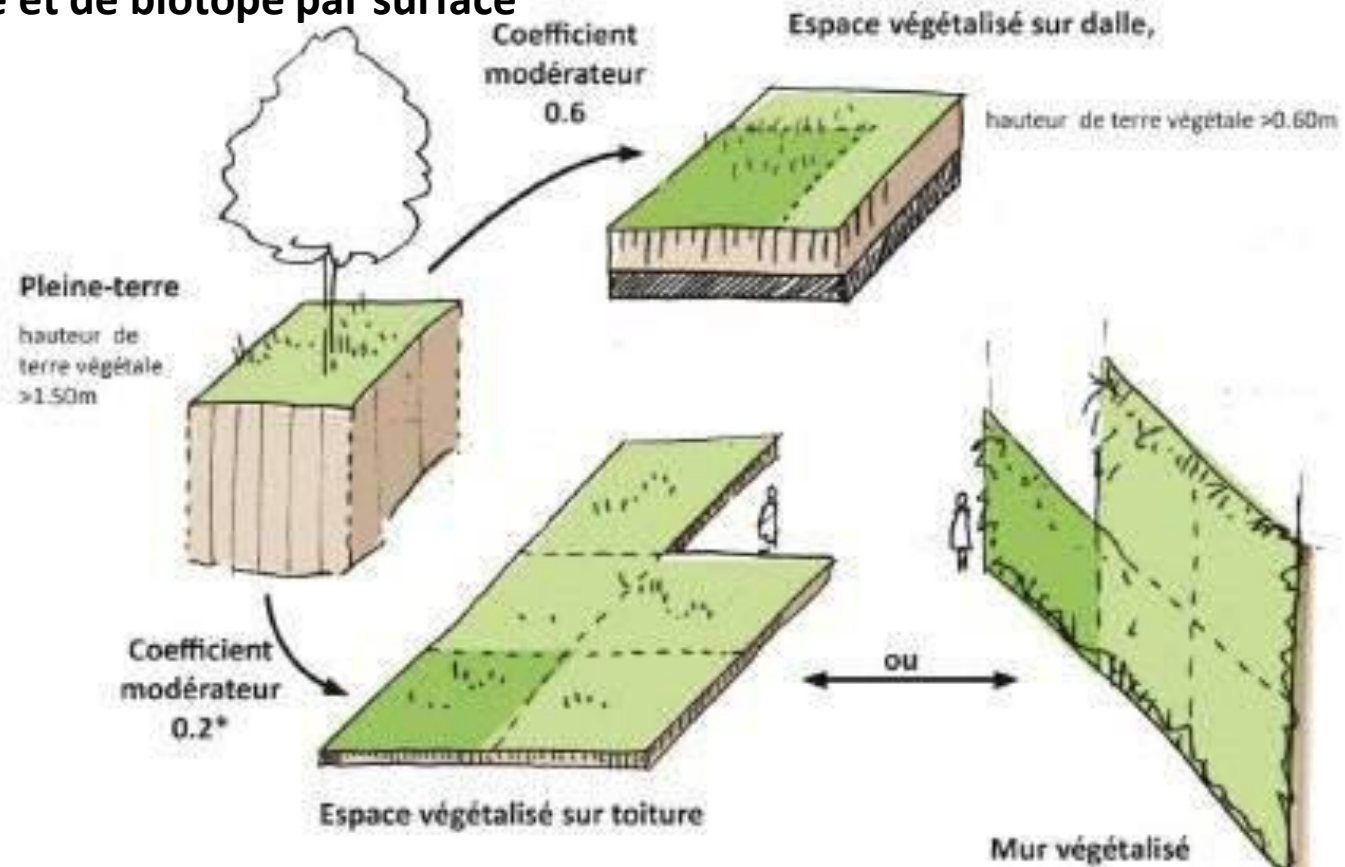
Organiser les usages récréatifs et culturels



Valoriser le paysage et le patrimoine lié à l'eau
Mettre en valeur et organiser la découverte du patrimoine beynoï : le château, la ferme de Fleubert, l'aqueduc, le moulin à turbine, les ponts, les lavoirs

Les outils du PLU en faveur de la nature en ville (2)

Coefficients de pleine terre et de biotope par surface



Source : PLU Houilles



Les ressources mises à disposition

Lutte contre l'artificialisation des sols

Publié le 8 octobre 2021 | Mis à jour le 3 mars 2022



**Site Intranet
de la DGALN**

**Mis à jour par
Territoire et
Usagers**

Sens de la loi	▼
Présentation	▼
Documents de décryptage	▼
Outils d'observation	▼
Textes d'application	▼
Aides financières	▼
Les démonstrateurs Territoriaux	▼
Supports de communication	▼
Vos contacts en administration centrale	▼

[REVENIR À L'ACCUEIL SAV LOI CLIMAT & RÉSILIENCE](#)